

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté conjointement par la SAS « FEU VERT », représentée par M. Bernard PERREAU, directeur général, et la SARL « CARDEOLS », représentée par M. Jean-Pierre ROCCIA, gérant, ledit recours enregistré le 27 octobre 2010 sous le n° 712 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre en date du 22 septembre 2010, autorisant la SAS « NORAUTO » à modifier substantiellement un ensemble commercial initialement autorisé pour 5.600 m² de surface de vente, par adjonction d'un centre-auto de 456 m² à l'enseigne « NORAUTO », à Saint-Maur.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean-Pierre ROCCIA, gérant de la requérante, la SARL « CARDEOLS », et M. Nicolas PONTET, responsable du développement de la SAS « FEU VERT » ;

M. Xavier PAJOT, chargé d'expansion de la SAS « NORAUTO », future exploitante, et M. Benjamin HANNECART, de la société « BEMH », conseil ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 90.377 habitants en 1999, a connu une diminution de 1,04 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que le recensement légal de la population au 1^{er} janvier 2008 fait apparaître une diminution de la population de la zone concernée de 0,76 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à compléter un ensemble commercial de 5.600 m² par un centre auto de 456 m², dans un environnement commercial où de nombreuses concessions automobiles sont présentes ; qu'il sera de nature à équilibrer l'offre dans ce secteur d'activité au sud-ouest de l'agglomération castelroussine qui n'en comporte pas ; qu'il contribuera ainsi au confort d'achat des consommateurs et à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT que les abords et les accès au site du projet sont d'ores et déjà aménagés et seront complétés avec des voies de circulation adaptées non seulement aux voitures et aux véhicules de livraison, mais aussi aux cyclistes et aux piétons ; que le site est bien desservi par les transports en commun ; qu'il sera ainsi beaucoup moins générateur de nuisances de tous ordres ;

CONSIDÉRANT que le projet présente une insertion paysagère et environnementale tout à fait satisfaisante au regard de son lieu d'implantation ; à cet égard, que sa situation n'interfère pas sur les zones protégées de la Brenne ; que la construction appliquera la réglementation technique 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SAS « NORAUTO » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « NORAUTO » l'autorisation préalable de modifier substantiellement un ensemble commercial initialement autorisé pour 5.600 m² de surface de vente, par adjonction d'un centre-auto de 456 m² à l'enseigne « NORAUTO », à Saint-Maur (Indre).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE